



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service vétérinaire-santé et protection animales-environnement

Blois, le 20 mars 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

CHOCO BAROU
2 RUE DE LA GARBOTIERE
41000 Villebarou

Inspection n° : RI 2026-03-05 FD01

Code AIOT : 0010004028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement CHOCOBAROU implanté 2 RUE DE LA GARBOTIERE - 41000 VILLEBAROU. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu dans le cadre du plan de contrôle pluriannuelle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHOCO BAROU
- 2 RUE DE LA GARBOTIERE - 41000 VILLEBAROU
- Code AIOT : 0010004028
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non

Usine de fabrication de produits à base de chocolats.

Contexte de l'inspection : Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection : Fluides frigo/SAO/GESF | Eau de surface

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées ; il peut par exemple s'agir d'une demande d'action corrective, d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ... ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Règles générales.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
9	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Demande d'action corrective	3 Mois
12	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	Sans délai
			Respect de prescription	6 Mois
17	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande d'action corrective	Sans délai
			Respect de prescription	6 Mois
20	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	6 Mois
21	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - 11	Demande d'action corrective	6 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 10	Sans objet
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
4	Définition.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11 > 1.1.	Sans objet
5	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > I.	Sans objet
7	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 > I.	Sans objet
8	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet
10	Généralités	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42 > II.	Sans objet
11	Règles générales.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23 > I.	Sans objet
13	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 53 > I.	Sans objet
14	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 54	Sans objet
15	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
16	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
18	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
19	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
22	Contrôles des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 17/11/2008, article 6.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Il a été constaté, le 05 mars 2026, que l'établissement CHOCOBAROU implanté à VILLEBAROU ne pouvait pas justifier :

- De la correction de l'ensemble des anomalies répertoriées dans les rapports de vérification périodique des installations électriques ;
- De l'apposition de marques de contrôles conformes à la réglementation sur les équipements contenant des fluides frigorigènes ;
- Du respect des valeurs limites d'émission ainsi que de la réalisation des analyses des effluents concernant toutes les substances et paramètres réglementaires ;
- Du confinement des eaux susceptibles d'être pollués ;

Par ailleurs, depuis la rédaction de l'arrêté préfectoral d'autorisation, les installations ainsi que les activités ont fait l'objet de modifications, d'autres projets étant actuellement à l'étude, le dépôt de dossier de porter à connaissance décrivant toutes ces modifications est nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 10	
Thème(s) : Risques chroniques - Entretien des installations	
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en vue notamment de respecter l'interdiction de stockage en dehors des zones dédiées. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes les dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.	
Constats : L'ensemble du site est correctement entretenu.	
Respect de la prescription :	☒
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	
Thème(s) : Risques accidentels - Gestion des risques – recensement des éléments et zone à risque	
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	
Constats : Les plans des ateliers et des stockages ont été présentés lors de l'inspection.	
Respect de la prescription :	☒
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	
Thème(s) : Risques accidentels - Fiches de données de sécurité des produits utilisés	
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]	
Constats : L'exploitant a transmis le registre indiquant la nature, la localisation ainsi que les risques des produits dangereux détenus au sein de l'établissement.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 4 : Définition.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11 > 1.1.	
Thème(s) : Risques accidentels - Risque incendie	
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.	
Constats : L'exploitant a transmis un plan des stockages ainsi que le plan d'établissement répertorié (plan ETARE) sur lequel sont répertoriés les locaux à risque incendie.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 5 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > I.	
Thème(s) : Risques accidentels - Risque incendie	
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	
Constats : Le site dispose de deux accès (un pour l'entrée et un pour la sortie), les deux pouvant être mis à disposition des services de secours sans distinction de sens en cas de besoin. Les véhicules disposent d'emplacements spécifiques ne gênant ni la circulation ni les accès au site.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 6 : Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17 > I.	
Thème(s) : Risques accidentels - Entretien et suivi des installations électriques	
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]	
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de contrôle Q18 ainsi que les rapports de vérification périodique des installations électriques datant du 03 novembre 2025. L'ensemble des actions correctives nécessaires à la levée des non-conformités notifiées dans les rapports de vérification ne sont pas finalisées.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir un échéancier permettant de justifier la mise en place des actions correctives nécessaire pour lever l'ensemble des non-conformités notifiées dans les rapports de vérifications périodiques des installations électriques.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	3 Mois

N° 7 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20 > I.	
Thème(s) : Risques accidentels - Rétention des produits dangereux	
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.	
Constats : Les stockages de produits dangereux vus lors de l'inspection sont placés sur des dispositifs de rétention.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 8 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	
Thème(s) : Risques chroniques - Identification des équipements concernés	
Prescription contrôlée : Annexe 1 Point 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : État des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.	
Constats : Les équipements vus lors de l'inspection comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. L'exploitant a transmis le registre des équipements contenant plus de 2 kg de fluide présents sur le site.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 9 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	
Thème(s) : Risques chroniques - Marque de contrôle à apposer	
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.	
Constats : Les vignettes adhésives apposées sur les équipements suite aux contrôles d'étanchéité ne sont pas conformes à la réglementation.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire apposer sur les équipements contenant des fluides frigorigènes des vignettes adhésives conformément à l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2016.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	3 Mois

N° 10 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42 > II.	
Thème(s) : Risques chroniques - fluides frigorigènes	
Prescription contrôlée : Équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes. Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes : chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC), utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques, sont définies aux articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.	
Constats : L'exploitant a transmis le registre ainsi que les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité des équipements contenant des fluides frigorigènes.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite

N° 11 : Règles générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23 > I.	
Thème(s) : Risques accidentels - Suivi des matériels de sécurité	
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) [...], conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de contrôle des équipements de lutte contre l'incendie. Les vignettes de contrôle des extincteurs vus lors de l'inspection sont conformes.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 12 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37	
Thème(s) : Risques chroniques - Protection de la ressource en eau	
Prescription contrôlée : I. - Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisé que si cette infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Pour le débit, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. II. - Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées.	
Constats : Une convention de déversement des eaux usées autres que domestiques datant de 2026 est établie avec l'autorité en charge du réseau d'assainissement du blésois.	

Les analyses montrent des non-conformités constantes concernant le pH dont les valeurs sont inférieures à 5,5.

Certains paramètres concernant notamment les micropolluants sont en cours d'analyses, les résultats n'ont pas pu nous être présentés lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Mettre en place des mesures correctives adaptées afin de respecter les valeurs limites d'émission conformément à l'article 21.II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Sans délai

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Fournir les résultats d'analyses de l'ensemble des paramètres mentionnés dans la convention de rejet.

Proposition de suites : Respect des prescriptions

Proposition de délais : 6 Mois

N° 13 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 53 > I.

Thème(s) : Risques chroniques - Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection le programme de gestion des déchets ainsi que les plans précisant les différentes zones de stockage.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 54	
Thème(s) : Risques chroniques - Gestion des déchets	
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). [...]	
Constats : Le registre de gestion des déchets a été transmis suite à l'inspection.	
Respect de la prescription :	☒
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 15 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	
Thème(s) : Risques chroniques - Schéma des réseaux	
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	
Constats : Les plans des réseaux présentés lors de l'inspection ont été mis à jour suite à un audit en 2020.	
Respect de la prescription :	☒
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 16 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	
Thème(s) : Risques chroniques - Points de prélèvement aménagés	
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	
Constats : Un point de prélèvement est présent, sa localisation a été précisée grâce au plan des réseaux.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 17 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	
Thème(s) : Risques chroniques - Actions correctives en cas de dépassement	
Prescription contrôlée : Article 21-II : « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV : « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »	
Constats : Les résultats des analyses sont transmis via GIDAF, ils sont accompagnés de commentaires et d'explications en cas de non respect des valeurs limites d'émissions. Ces résultats montrent des non-conformités récurrentes concernant le pH dont les valeurs sont inférieures à 5,5.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place des mesures correctives adaptées afin de respecter les valeurs limites d'émission conformément à l'article 21.II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	Sans délai
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Poursuivre les analyses des rejets d'effluents aqueux afin de vérifier le respect des paramètres définis par la convention d'assainissement ;	
Proposition de suites :	Respect des prescriptions
Proposition de délais :	6 Mois

N° 18 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	
Thème(s) : Risques chroniques - Transmission GIDAF	
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.	
Constats : Les résultats des analyses des effluents sont transmis par téléprocédure sur la plateforme GIDAF.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 19 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	
Thème(s) : Risques chroniques - Débit de rejet	
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.	
Constats : Les données concernant le volume journalier sont enregistrées quotidiennement et transmises via GIDAF.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 20 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3	
Thème(s) : Risques chroniques - Conformité des installations	
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	
Constats : Suite à des modifications de la réglementation et en prévision du montage d'une nouvelle ligne de production, les installations, les activités et rubriques ne sont actuellement plus conformes à l'arrêté préfectoral n°2008.322.1 du 17 novembre 2008.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Notifier à Monsieur le Préfet, sous forme d'un porter à connaissance, l'ensemble des modifications ayant eu lieu sur les installations, les activités et les rubriques depuis la rédaction de l'arrêté préfectoral n°2008.322.1 du 17 novembre 2008.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	6 Mois

N° 21 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - 11	
Thème(s) : Risques accidentels - Rétention des eaux susceptibles d'être polluées	
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]	
Constats : Un système de confinement externe muni d'une vanne activable à distance, permet de collecter les eaux en cas d'incendie ou de pollution. Le confinement des eaux susceptibles d'être polluées ne peut plus être assuré par ce bassin dont le système de rétention est détérioré.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Fournir un calendrier détaillé des travaux de mise en conformité du bassin de rétention ; - Fournir une copie des devis signés notifiant la date de début des travaux de mise en conformité du bassin de rétention.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	6 Mois

N° 22 : Contrôles des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2008, article 6.2.2	
Thème(s) : Risques chroniques - niveaux acoustiques	
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser à ses frais, tous les 5 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de sons établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. [...]	
Constats : L'exploitant a fourni suite à l'inspection le rapport des mesures de bruit réalisées en juillet et en octobre 2025. Le rapport conclut que les niveaux sonores sont conformes aux valeurs limites réglementaires.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite

